

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Lannion (22)

n°MRAe 2017-004612

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Lannion, sur son projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la baie éponyme.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception au 16/12/2016. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du même code, la MRAe a consulté par courrier en date du 20/07/2016, l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor.

La MRAe s'est réunie le 09/03/2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

<u>Étaient présents et ont délibéré</u> : Philippe Bellec (suppléant), Alain Even, Chantal Gascuel (suppléante) et Agnès Mouchard.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis ;

Etaient excusées : Françoise Gabdin et Françoise Burel.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de schémas, plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du porteur de projet de schéma, plan ou programme, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de ce projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.

La personne publique responsable doit informer l'Ae de l'approbation de son projet et lui transmettre une version du document approuvé ainsi qu'une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte de son avis conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement.

Celui-ci précise : « I.-Lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres des l'Union Européenne consultés. Elle met à leur disposition des informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ; les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte-tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

La commission locale de l'eau (CLE) de la Baie de Lannion, a élaboré le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie éponyme. Son périmètre, principalement inclus dans le département des Côtes d'Armor, est construit d'Est en Ouest sur un ensemble de cours d'eau côtiers débouchant notamment sur la Côte de Granit Rose, sur le bassin versant du Léguer qui pourrait obtenir un label « rivière sauvage » et sur les bassins-versants de la Lieue de Grève, site emblématique pour la prolifération des algues vertes.

Le territoire porte des enjeux agricoles et touristiques forts qui requièrent une gestion précise de sa ressource en eau, aux plans qualitatifs (nitrates et nitrites sur un affluent du Léguer, bactériologie sur les plages et sites conchylicoles ou de pêche à pied, excès ponctuels en pesticides) et quantitatifs (fragilité de la ressource en situation d'étiage, maîtrise des crues et inondations). Le projet s'appuie notamment sur la poursuite des programmes et contrats de territoires portés par les comités de bassins versants du Léguer et de la Lieue de Grève pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricole, sur la protection et la gestion de son patrimoine en zones humides et bocages pour atteindre ses objectifs. Le volet de la communication et de la gouvernance est important pour la synergie -clairement identifiée- à opérer avec le SAGE Léon-Trégor en partie concerné par la qualité des eaux de la Baie de Lannion, et pour toutes les opérations de sensibilisation à destination des particuliers (assainissement, consommation de l'eau, utilisation de pesticides, nautisme...), des agriculteurs et prescripteurs agricoles (pratiques, moyens, structuration foncière), des autres gestionnaires du territoire (infrastructures, ouvrages hydrauliques...), des collectivités (assainissement collectif, entretien des espaces verts, prise en compte du SAGE par les documents d'urbanisme).

Le contenu des actions opérationnelles projetées apparaît comme insuffisamment détaillé : le document renvoie fréquemment le lecteur aux programmes territoriaux ou environnementaux dont les éléments clés ne sont pas utilisés pour l'évaluation (expertises fondant les seuils et moyens retenus pour un objectif de réduction des marées vertes, ampleur des actions concernant les zones humides, les têtes de bassin-versant, le bocage, les espèces invasives...).

L'évaluation environnementale se trouve affectée par ce manque d'apports, concernant tant la nature du projet que le fonctionnement du territoire (milieux, impact des usages), qui se traduit par une évaluation des effets qui procède davantage de l'affirmation que de la démonstration.

L'Ae recommande :

- d'enrichir la description du projet et de l'état des lieux, sans omettre de prendre en compte la dynamique de développement du territoire concerné;
- d'analyser l'articulation du schéma avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique;
- de présenter clairement les mesures de réduction des pollutions diffuses, enjeu clé de ce SAGE, en identifiant les points de levier et les difficultés afin de consolider l'évaluation de l'effet du projet sur la problématique des algues vertes;
- de parfaire le panel des indicateurs de suivi en complétant les valeurs absolues par des valeurs relatives à un état initial, pour permettre d'apprécier l'évolution du territoire, située dans une trajectoire, et en argumentant l'absence de mesures

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Rappel:

Initié par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SAGE constitue un outil stratégique de planification, élaboré au niveau d'un bassin hydrographique, qui établit les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines. Renforcé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, le SAGE est devenu l'outil privilégié pour atteindre l'objectif du bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). D'une durée de 6 ans, il décline à son échelle les objectifs et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne dans un rapport de compatibilité, en tenant compte des spécificités liées à son territoire.

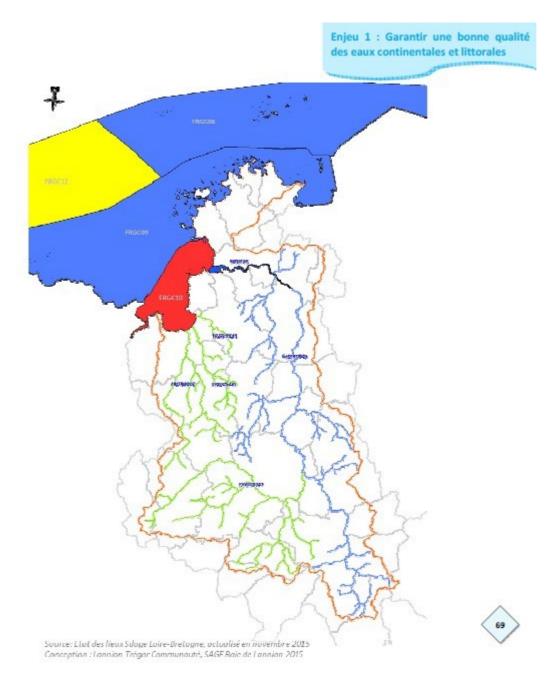
Projet et contexte :

Le SAGE de la baie de Lannion est principalement situé dans le département des Côtes d'Armor, s'appliquant à 38 communes¹. Trois ScoT sont concernés : Tregor, pays de Guingamp et Morlaix Communauté. La structure porteuse du schéma désignée par la CLE, définie par arrêté préfectoral du 02/12/2010, modifié le 10/08/2011, est Lannion-Trégor Communauté, principale communauté de communes du territoire. Lannion Trégor communauté assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du schéma. Elle rassemble depuis le 1^{er} janvier 2017, 60 communes pour 118 000 habitants.

Les principales données chiffrées qui caractérisent ce territoire sont :

- une superficie de l'ordre de 667 km² où la surface agricole utile (SAU) représente environ 55% de cette surface,
- un linéaire de près de 238 km de cours d'eau, équipés de 3 766 ouvrages dont 44 % identifiés comme infranchissables par les populations piscicoles et principalement situés sur le cours du Léguer.

¹ Dont 2 communes du Finistère



Extrait du PAGD (périmètre du SAGE, masses d'eau)

L'ensemble des bassins-versants du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux peut être schématiquement visualisé sous la forme d'une figure étirée sur un axe Nord-Sud, avec :

- une moitié Est aux masses d'eau en « très bon état », correspondant essentiellement au bassin-versant du Léguer et à la plupart de ses affluents,
- une moitié Ouest aux eaux en « bon état » pour le Guic, affluent du Léguer, et, plus au Nord, les cours du Yar, du Kerdu et du Roscoat qui définissent le sous-bassin versant du Lieue de Grève.

Ces masses d'eau sont localement affectées par des situations de pollutions chroniques (pesticides, ammonium et nitrites, matières en suspensions liées à l'érosion ou à l'accès du bétail aux cours d'eau). Sur le plan des espèces, les plantes invasives peuvent être abondantes et le Yar est le seul concerné par la présence de salmonidés (avec le constat d'une régression des populations de saumon atlantique, non élucidée).

Côté mer, la masse d'eau de la Baie de Lannion concentre la plupart des exutoires des bassins versants localisés dans le périmètre du SAGE. Son « mauvais état », déterminé par les proliférations fréquentes d'algues vertes², contraste fortement avec les états des cours qui s'y rejettent : les études menées à ce jour sur ces marées vertes indiquent la forte vulnérabilité de la baie, du fait de courants et d'une profondeur faibles ³, et concluant à la responsabilité des sous bassins versants de la Lieue de Grève (principalement à celle du Yar), et à celle du Douron, rattaché au périmètre du SAGE Léon-Trégor. Elles font aussi état de l'influence des masses d'eau souterraines sur le paramètre nitrates, notamment en situation d'étiage du fait du soutien apporté par ces eaux.

Ces éléments expliquent la structuration du périmètre, avec l'existence actuelle de 2 comités de bassin-versant (Léguer et Lieue de Grève), portant la plupart des actions, contrats, chartes, programmes ou plans visant à l'amélioration de la ressource en eau et couvrant tous les leviers d'actions de sa gestion optimale : pratiques agricoles, restructuration foncière pour développer les surfaces en herbes, préservation du bocage, des zones humides, préservation et enrichissement de la valeur de biotope des cours d'eau et de leur environnement immédiat.

Le territoire accueille 56 400 habitants, cette démographie se caractérisant par une hausse saisonnière non précisée dans le dossier (le secteur côtier comporte 50 % de résidences secondaires). Seules 21 communes disposent d'un assainissement collectif, qualifié de sensible aux eaux météoriques. L'assainissement non collectif se caractérise par une proportion de 50 % d'installations non conformes.

Le territoire est aussi une zone d'élevage, avec un cheptel de l'ordre de 57 000 bovins, 56 000 porcs et plus de 2 000 000 de volailles, qui requière une très bonne gestion des effluents d'élevage.

La ressource en eau est jugée suffisante, bien que fragile en année sèche : les prélèvements représentent plus de 7 millions de m³, dont 5,5 millions de m³ pour l'eau potable qui provient à 90 % des eaux superficielles. Les besoins des exploitations agricoles, de l'ordre de 800 000 m³, sont considérés dans le dossier comme insuffisamment connus.

Sur le plan des activités maritimes ou estuariennes, les bateaux de plaisance et de pêche professionnelle sont répartis sur de multiples sites de capacité limitée. Une enquête révèle l'absence d'aires de carénage pour une bonne partie de la côte Nord-Ouest ainsi qu'une pratique sauvage de ces opérations. La qualité des productions conchylicoles (ostréiculture sur la côte rocheuse, moules au large) apparaît comme perfectible au vu de déclassements en période estivale, indiquant parfois la présence de phytoplancton toxique.

La pêche à pied de loisir est fréquemment interdite ou déconseillée. Les eaux de baignade sont globalement de bonne qualité voire d'excellente qualité, hormis celles de 2 sites proches de la Lieue de Grève.

Les risques naturels (inondations, submersion, érosion côtière) sont localisés à quelques secteurs ci-après détaillés.

Sur la base de ces données contextuelles, les 5 enjeux du SAGE présentés par le plan

- 2 Site historique « algues vertes » ; pause 2014 reliée aux tempêtes hivernales (dispersion de la biomasse)
- 3 La faible épaisseur favorise la croissance de la biomasse algale (lumière, température).

d'aménagement et de gestion durable (PAGD) concernent :

- la qualité des eaux continentales et littorales (bactériologie, nutriments, pesticides, autres micropolluants),
- l'équilibre entre ressources et usages (les déficits ponctuels étant replacés dans le cadre du changement climatique),
- la protection du patrimoine naturel afin d'optimiser le fonctionnement des milieux aquatiques (l'accent est mis sur la protection des zones humides, des milieux aquatiques au sens large, du maillage bocager),
- la mise en œuvre des « principes d'aménagements des espaces en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques » (le projet étant centré sur une gestion optimale des eaux pluviales),
 - le partage de la stratégie par une gouvernance et une communication efficaces.

L'Ae a retenu, au vu du contexte présenté, les enjeux de la préservation des usages et de la santé, ceux de la protection ou préservation des milieux et espèces, replacées dans le contexte d'une gouvernance efficiente.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier se présente sous la forme de 3 fascicules, également numérisés sur disque, correspondant aux :

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) : ce document exprime le projet de la CLE, expose les enjeux, les conditions et les mesures prioritaires (sous forme de 71 dispositions) retenues pour atteindre les objectifs. Le PAGD est opposable dans un rapport de compatibilité aux décisions prises dans le domaine de l'eau et de la planification urbaine.
- Règlement : il renforce et complète certaines mesures prioritaires du PADG. Ces règles sont opposables dans un rapport de conformité aux tiers, aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Rapport environnemental : il retranscrit la démarche d'évaluation environnementale menée sur le projet de SAGE.

Le dossier, dans son ensemble, se révèle particulièrement concis au point de ne pas permettre d'identifier la nature des actions qui seront effectivement menées, de douter des connaissances déjà acquises sur les milieux, les équipements, de distinguer l'expression d'une généralité fondée d'une véritable information contextuelle⁴.

Il omet, tout particulièrement, de livrer les éléments importants des actions menées à ce jour par les 2 comités de bassin-versant susmentionnées et de confirmer l'actualisation des programmations qui se poursuivront.

Sur un plan plus formel:

- Le libellé des enjeux prête à confusion (cf. intitulés respectifs des enjeux 2 3 et 4, relativement proches) même si, au final, la lecture de l'évaluation permet de préciser leur signification;
- Les représentations cartographiques illustrant le dossier ne sont malheureusement pas lisibles. La carte qui présente les suivis qualitatifs menés sur le réseau

-

⁴ Cas des polluants affectant la ressource en eau

hydrographique regroupe les suivis actuels et les extensions souhaitées sans qu'il soit possible de les distinguer.

La structure de l'évaluation est améliorable dans la mesure où de nombreuses informations contextuelles ne sont révélées qu'au stade des objectifs retenus. Les 4 orientations et 12 dispositions concernant directement la prévention des pollutions bactériologiques auraient pu faire l'objet d'une simplification : en l'état, leur structuration selon les usages visés (baignade, conchyliculture, pêche) et la nature de l'assainissement (collectif, individuel) auraient pu se traduire par l'identification d'une disposition propre au diagnostic et d'une seconde correspondant aux actions correctrices.

L'Ae recommande de simplifier la présentation du dossier pour faciliter la compréhension du projet.

Le résumé non technique est situé en fin de rapport. Cette partie ne présente pas suffisamment de données contextuelles ou de détails sur le projet, ce qui ne permet pas de remplir sa fonction auprès du grand public, à savoir constituer un accès simple et rapide au projet de SAGE ainsi qu'au raisonnement qui a accompagné sa révision.

L'Ae recommande de consolider le résumé non technique du rapport environnemental. Pour cela, il devra résumer l'ensemble des parties abordées en tenant compte des remarques formulées par l'Ae sur le corps du rapport. Dans un souci de rendre le document plus facilement accessible, il conviendra de le placer en tête de document.

Les lacunes relatives à la présentation et à la justification du projet sont reprises au titre de la qualité de l'analyse et de la prise en compte de l'environnement. La qualité du dossier s'en trouve affectée globalement.

A titre d'exemple, les projets d'appui au développement, ou à la gestion des milieux clés de la qualité de l'eau tels que les zones humides et le bocage, détaillés dans leur nature et inscrits dans un parcours complet (sensibilisation et formation aux fonctionnalités de ces milieux, créations, entretiens, notamment facilité par la construction d'une filière « biomasse »)⁵ apparaissent toutefois non contextualisées : les données quantitatives et les secteurs prioritaires ne sont pas précisés ; les financements nécessaires n'apparaissent ainsi pas comme justifiés.

Les moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE ont été évalués, en ce qui concerne les enjeux techniques. Les actions liées à la gouvernance et à la communication ne sont pas estimées. Les données fournies sont par ailleurs peu détaillées et ne permettent pas d'apprécier leur adéquation avec leur usage. Les actions d'accompagnement visant les acteurs économiques porteurs de projets (évaluation amont des risques d'impact sur les milieux à enjeux) ou les collectivités (appui à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme) sont aussi en mesure de représenter un investissement en temps important, non distingué. L'Ae rappelle qu'une part de ces moyens correspond aux mesures d'évitement (communication, sensibilisation, ...), de réduction (accompagnement-conseil, changements de pratiques, ...) et de compensation de la mise en œuvre du SAGE, or la réglementation propre à l'évaluation environnementale prévoit leur identification et leur estimation financière.

L'Ae recommande que soit dressé un récapitulatif des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, accompagné de l'évaluation de leurs coûts respectifs et une justification de la dépense majeure que représente la lutte contre les pollutions bactériologiques.

_

⁵ Projet filière bois énergie

Qualité de l'analyse

Les renvois du dossier sur d'autres documents ou sources d'information gênent l'appréciation de l'analyse environnementale sur laquelle repose sa construction et celle des effets du projet.

Le périmètre de l'évaluation intègre à juste titre les sous-bassins versants dont les cours se déversent dans la baie de Lannion, et plus précisément dans la Lieue de Grève, concernée par les marées vertes. A une échelle plus large, la biomasse algale de la masse d'eau « Léon-Trégor Large » est présentée, sans que soit identifié la part liée à la baie de Lannion suscitant un doute sur la pertinence du périmètre d'étude et d'actions retenu.

L'Ae recommande de communiquer tous les éléments permettant de valider le périmètre d'étude du SAGE.

Concernant l'état initial, l'évaluation menée ne dresse pas un bilan des actions passées (nature, moyens, résultats, difficultés rencontrées) qui aurait permis de mieux justifier les nouveaux objectifs retenus. L'état des lieux fait état de dysfonctionnements, pollutions dont l'origine a pu déjà faire l'objet de recherches et de résultats sans que ce détail soit fourni, permettant ainsi de justifier et d'affiner les diagnostics restant à mener.

Le fonctionnement du milieu naturel appelle de plus amples commentaires : ainsi, en l'état du dossier, il n'est pas :

- suffisamment documenté quant à la variabilité spatiale d'éléments clés (ripisylve, ou plus largement l'état biologique des cours d'eau, zones humides, densité bocagère) ainsi que sur leurs qualités ou fonctionnalités. Ces éléments ne sont pas rapprochés des données relatives à la trame verte et bleue du territoire;
- rappelé les temps de réponse des eaux eaux souterraines et des eaux superficielles,
- donné d'estimation ni sur la ressource en eau souterraine, ni sur la variation des besoins en eau potable selon les saisons sur ce territoire touristique où existent de fortes variations saisonnières des populations;
- fait mention des usages des sols et de l'ampleur des pratiques agricoles susceptibles de réduire plus encore les flux en azote, phosphore, pesticides, vers les cours d'eau, de suivre leurs évolutions, ni de la capacité des sols vis-à-vis de l'assainissement non collectif, ou encore de leur sensibilité à l'érosion.

De même la capacité des équipements à gérer certaines variations saisonnières (assainissement estival, sensibilité des réseaux aux eaux météoriques, gestion des déchets, du carénage...) n'est que peu renseignée.

Au final, la concision de l'état des lieux affecte la perception de la qualité du projet et la démonstration de l'évaluation des effets du projet.

L'Ae recommande de consolider l'état initial en améliorant la description du milieu naturel et des niveaux de pression qu'il subit afin de permettre l'établissement d'un véritable point de repère d'une part, et de le replacer dans l'évolution du territoire d'autre part.

Les liens entre le projet de SAGE et le SDAGE Loire-Bretagne ont été examinés de manière détaillée, enrichissant utilement la présentation du PAGD et faisant aussi l'objet d'une annexe particulière.

Le SDAGE identifie la façade littorale du SAGE parmi les sites concernés par la prolifération des algues vertes impliquant notamment l'élaboration d'un programme de réduction du flux

d'azote de printemps et d'été. La nouvelle version du plan régional de lutte contre ces proliférations (2017-2021) ne semble toutefois pas considérée à un niveau suffisant par le projet de SAGE.

L'actualisation et la gestion par le SAGE de l'ensemble des chartes, programmes, contrats territoriaux concernant la thématique de l'eau n'est pas non plus présentée.

Le projet, qui vise la qualité de l'eau et du milieu qu'elle représente, favorise la préservation de zones humides, la réduction des obstacles au déplacement des poissons en eau douce, le développement d'un maillage bocager. Or l'examen du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui vise à une bonne articulation de ces éléments de trame verte et bleue, n'est pas effectif. De même, l'éventuelle déclinaison locale du SRCE, au sein des Schémas de Cohérence Territoriale, n'est ni analysée, ni même présentée.

L'Ae recommande de faire apparaître une prise en compte actualisée et exhaustive des schémas, plans, et programmes susceptibles de concerner les actions à mener.

Les solutions alternatives au projet qui sont présentées s'appuient sur les travaux d'un groupe composé de membres de la CLE et de ses partenaires. Elles comprennent une perspective d'évolution en l'absence de SAGE. Cet exercice délicat est construit sur différentes hypothèses sur les plans réglementaire (évolution ou non des textes), financier (suffisance des moyens) ou encore selon le niveau d'adhésion des acteurs du territoire aux objectifs poursuivis par le schéma. La réalisation de cette étape mérite d'être soulignée car elle reste peu usuelle.

Elles n'intègreront toutefois pas :

- la résilience du milieu (pourtant citée dans le dossier), alors que celle-ci rend improbable le scénario le plus ambitieux, correspondant à une disparition complète des algues vertes,
- d'hypothèses de développement du territoire, pourtant susceptibles d'amplifier la pression sur les milieux et ressources.

L'Ae recommande d'indiquer l'objectif de réduction des flux de nutriments, des algues vertes et d'analyser les effets possibles au regard d'hypothèses de croissance démographique et économique.

L'évaluation des effets se présente comme très globale et aboutit à l'identification d'impacts essentiellement positifs : les incidences négatives possibles correspondent essentiellement aux conséquences éventuelles des travaux sur les obstacles au franchissement des rivières pour le paysage, la qualité de l'eau, la zone humide accompagnant le cours d'eau concerné. Indépendamment de la faiblesse du diagnostic de l'état initial développées ci-dessus, les dispositions du schéma se traduisent assez souvent par des incitations ou recommandations, dont les effets sont nécessairement difficiles à apprécier (logiques contractuelles des mesures agro-environnementales, réactions aux campagnes de sensibilisation...). Les moyens, les contenus et les cibles alloués à ces actions ne sont pas chiffrés alors qu'ils permettraient de conforter leur effectivité. Ce point est repris ci-dessous, au titre de l'évaluation financière des mesures.

L'Ae recommande une meilleure argumentation de l'évaluation des effets des dispositions retenues.

Les indicateurs de suivis du schéma, propres aux milieux naturels ou autres types d'actions ont été bien exposés. Certains indicateurs sont des valeurs absolues (nombres, linéaires, surfaces) qui devraient être complétés par des ratios, marquant l'évolution de la mise en œuvre du schéma et attestant de son efficacité. Le schéma ne semble pas prévoir de

mesures correctrices en cas d'écart avec les objectifs.

L'Ae recommande :

- de compléter les indicateurs de suivi du SAGE pour bien prendre en compte les évolutions de sa mise en oeuvre,
- de mettre en place une gouvernance pour fixer des mesures correctrices en cas de non atteinte de ses objectifs.

III - Prise en compte de l'environnement

La thématique de l'eau et de sa gestion, qualitative et quantitative, met en lumière les nombreuses interactions entre compartiments de l'environnement ou enjeux, tels que le paysage, la biodiversité, la qualité des sols, les usages et les risques sanitaires qu'ils peuvent induire (phytoplancton toxiques, pesticides, bactériologie...). Ces articulations sont bien présentées dans le projet de schéma qui procède à des renvois tant en matière de dispositions et d'actions que d'évaluation financière des moyens ou besoins. Cette attention portée aux interrelations est aussi illustrée par le projet de recours aux analyses de type « HMUC » (hydrologie, milieux, usages, climat) pour l'estimation de la ressource en eau potable et de son évolution.

Usages et santé

Dans le contexte du périmètre du SAGE, ces deux thématiques se trouvent fortement reliées.

Comme indiqué plus haut, les attentes en matière d'évolution des systèmes de production agricole, tels que discutées et réfléchies au sein d'une charte de territoire devraient être rappelées afin de permettre l'évaluation des effets du projet sur ce secteur d'activité.

La ressource en eau est identifiée comme fragile, en année sèche. Les prélèvements, et notamment la consommation des élevages, ne sont que partiellement connus. Certains périmètres de captage⁶, non identifiés par le dossier, sont présentés comme sensibles au risque d'une pollution accidentelle ou ponctuelle et nécessitant donc leur révision, attendue avant 2021.

Le potentiel que représentent les aquifères, leurs interactions avec les masses d'eau superficielles (quantitatives et qualitatives), leur utilisation et l'évolution des besoins sur le long terme, notamment dans le cadre d'un changement climatique font l'objet d'une disposition du SAGE. Elle se traduit par une « sollicitation des organismes scientifiques compétents » pour améliorer la connaissance du cycle de l'eau sur le territoire et permettre ainsi de s'assurer des prélèvements possibles sur le long terme, dans le respect de toutes les composantes environnementales concernées.

L'Ae recommande d'améliorer rapidement le travail de connaissance du cycle de l'eau sur le territoire.

L'enjeu de l'équilibre ressource-usages est enfin traité par une incitation, pour les collectivités et les groupements compétents, à la mise en place ou actualisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable, intégrant, le cas échéant, la faisabilité d'une évolution de la ressource par la mise en place d'interconnexions entre réseaux d'approvisionnement ou celle de la réouverture de captages abandonnés. L'Ae relève la mention d'une évaluation de ces impacts .

^{6 5} périmètres de captage sont actuellement instaurés, représentant une surface cumulée de 2 411 hectares.

Le schéma prévoit une veille d'ordre général sur les micro-algues et leurs toxines, susceptibles d'affecter la qualité des produits de la mer (coquillages). L'expertise des conditions de développement de ce phytoplancton est prévue, dans « un second temps ». La nature de l'enjeu appellerait pourtant un diagnostic immédiat.

L'Ae recommande de programmer le diagnostic local du développement de phytoplancton toxique dès la mise en œuvre du SAGE.

Le projet inclut la réalisation d'expertises et l'incitation à la mise en œuvre des actions pertinentes afin de diminuer les pollutions de nature bactériologique : 2 secteurs de baignade demeurent de qualité insuffisante, la plupart des zones de pêche à pied n'atteint pas une qualité permettant la consommation des récoltes et, parmi les 4 zones conchylicoles du périmètre du SAGE, le banc du Guer-Yaudet reste de qualité insuffisante. Le dossier fait pourtant écho de la détection d'eaux parasites aux eaux des stations d'épuration.

L'Ae recommande d'éclairer l'origine et l'ampleur les dysfonctionnements pour approfondir les diagnostics et prévoir les actions à programmer.

Pour mémoire, sur le plan des activités balnéaires, le risque sanitaire induit par les dépôts d'algues vertes sera géré par le maintien des actions dites « curatives » correspondant à une récolte régulière des algues vertes échouées.

Maîtrise des risques

Le territoire est concerné par divers types de risques. La maîtrise des situations accidentelles reliées au transport de matières dangereuses est convenablement traité. Le projet de schéma prévoit unaccompagnement des nouveaux projets d'activités de nature à produire des polluants.

Le PAGD se centre toutefois sur la prévention des risques naturels au vu de phénomènes d'érosion côtière, et d'aléas locaux sur le plan de la submersion et de l'inondation (Belle-Ile-en-Terre, Lannion, bassin-versant du Léguer). Ces aspects, qui passeront par une étape première d'amélioration de la connaissance, se traduisent notamment par la nécessité d'une transcription des espaces concernés sur les documents d'urbanisme. L'Ae relève le rappel fait d'une nécessaire évaluation des interactions entre ouvrages côtiers de protection et milieux naturels environnants ainsi que la maturité des réflexions sur le plan de l'érosion côtière, amenant à la définition de zones de repli, du point de vue de l'urbanisation.

Protection des Milieux

L'évaluation prend en compte les enjeux et le fonctionnement des sites Natura 2000 du territoire du SAGE⁷. Le site côtier n'est pas affecté de manière directe par la mise en œuvre du SAGE dans la mesure où celui-ci influe peu sur la ressource en poissons, proies de l'avifaune ciblée par ce réseau, et ne gère pas la surveillance et la prévention des pollutions marines.

Toutefois, la planification des opérations de dragage, évoquée par le schéma, devrait prendre en compte le possible évitement des effets de cumul au vu de la taille réduite du territoire et de la dispersion des sites potentiellement concernés.

L'Ae recommande d'analyser les conséquences des opérations de dragage.

Le site Natura 2000 de la rivière du Léguer est davantage susceptible de bénéficier des actions menées par le SAGE qui convergent vers une amélioration de toutes les composantes de l'écosystème. De plus, la perspective d'un label « rivière sauvage » devrait faciliter la mise en œuvre des actions nécessitant une étape de sensibilisation ou un

⁷ Evaluation des incidences au titre du réseau européen

accompagnement (emploi d'alternatives aux pesticides, conseils de gestion de la ripisylve ou à l'aménagement des ouvrages limitant la circulation des poissons....).

Pour l'eau, milieu de vie, le dossier indique que les objectifs dépassent parfois l'atteinte du bon état des eaux tel qu'exigé par la directive cadre sur l'eau. Le paramètre « nitrates » des bassins-versants de la Lieue de Grève, les teneurs en pesticides pour les bassins à enjeux conchylicoles et eau potable et le classement des eaux conchylicoles, des zones de pêches à pied et les eaux de baignade sont effectivement visés par cette mention.

Le dossier affirme à plusieurs reprises l'importance du bocage ou des zones humides pour la qualité de l'eau. Il ne faut cependant pas perdre de vue la priorité à donner à l'évitement des pollutions. Leur prise en charge par les milieux, du fait de leur fonction biologique d'épuration, pourrait être en tension avec le respect de la naturalité de ces milieux. La règle imposant l'application d'une démarche évitement-réduction-compensation (ou ERC) doit être appliquée aux zones humides. Cela mérite d'être soulignée puisque que l'instruction classique des projets ou travaux de faible ampleur affectant une zone humide ne procède pas systématiquement d'une démarche donnant la priorité à l'évitement d'un impact sur ce type de milieu.

Pour les secteurs importants du territoire :

Le site de la Lieue de Grève bénéficie d'expertises scientifiques, peu citées par le dossier, ayant permis de situer le niveau de concentration attendu pour l'azote à l'aval des cours d'eau de ce bassinversant (autour de 10 -15 mg/l). Le SAGE estime plus réaliste l'obtention, à son échéance, d'une concentration aux exutoires de 20mg/l, sans faire état de l'ampleur des actions nécessaires à l'obtention de cet objectif. Dans le détail des dispositions du schéma, il n'est notamment pas fait état d'une priorité donnée à ce secteur en matière de restauration de la qualité biologique des cours d'eau, au vu d'un chevelu hydrographique peu développé, affecté par de nombreux recalibragde cours d'eau susceptibles de réduire la capacité épuratrice des eaux de surface. A plus grande échelle, le projet du SAGE voisin (Léon-Trégor) n'est pas rapporté au sein du SAGE Baie de Lannion afin de démontrer la suffisance de l'action qu'il envisage sur le bassin-versant du Douron, cours débouchant aussi sur la Lieue de Grève.

L'Ae recommande de procéder à un rappel des principes de l'expertise qui a permis de définir la gamme de valeur cible pour les nitrates entrant en Lieue de Grève afin d'éclairer le lien établi, pour le territoire du SAGE, entre les usages des sols, les activités humaines, leur nature⁸, et la qualité des eaux, en s'assurant d'une cohérence des actions entre SAGE concernés par la problématique des algues vertes.

L'état du seul cours concerné par des concentrations excessives en nitrites et ammonium (le Guic en aval du rejet d'une station d'épuration industrielle) amène la disposition d'une « gestion intégrée de la ressource sur le bassin-versant » de cette masse d'eau. Le dossier fait état du débit nécessaire pour assurer un bon état aussi bien localement qu'à l'échelle de l'ensemble du cours mais ne spécifie pas les actions qui seront menées.

L'Ae recommande plus de précisions dans la nature des interventions qui seront menées pour le rétablissement du bon état du Guic.

Protection des Espèces

⁸ L'inventaire des zones humides est disponible pour ce bassin-versant, principal contributeur du flux d'azote pour la Lieue de Grève (leur état reste toutefois inconnu).

L'état des lieux traduit sous forme cartographique les points de localisations des espèces végétales invasives. L'absence de données précises sur leur abondance, leurs effets et l'ampleur des actions qui seront menés pour limiter leur développement, ne permet pas de juger de la prise en compte de cette menace pour la biodiversité autochtone.

Le volet « continuité écologique », auquel participe cette thématique, fait état de la priorité de la suppression ou de l'aménagement des obstacles à la remontée des poissons pour les cours d'eau en « liste 2 ».

L'Ae recommande, indépendamment de la clarté de l'expression pour le grand public, qu'il conviendra d'améliorer, de mieux justifier les priorités retenues en fonction des données locales: franchissabilités attendues, frayères possibles, amélioration attendue sur le biotope telles que la qualité de l'eau, celle des berges... vis-à-vis des espèces migratrices ciblées.

L'interdiction relative aux carénages « sauvages », formalisée sous la forme d'une règle du SAGE, n'est pas accompagnée d'une perspective certaine de la mise en place d'équipements dédiés à cet usage : les collectivités sont simplement invitées à une réflexion pour résoudre cette pratique susceptible d'affecter les espèces marines⁹.

L'Ae recommande de prévoir une échéance rapide pour la mise en place d'aires dédiées au carénage, en priorisant, au vu des pratiques constatées, les sites susceptibles d'affecter un enjeu tel que la conchyliculture.

Gouvernance du projet

Le suivi des actions utilisera un tableau de bord, dont la disponibilité pour les partenaires des CLE des deux SAGE concernés par le projet « Baie de Lannion » n'apparaît pas alors qu'elle permettrait de conforter une gouvernance au quotidien.

L'Ae recommande :

- de mettre en place une gouvernance rapprochée pour le suivi et la mise en œuvre des actions prévues et leurs prises en compte dans les documents d'urbanisme.
- la mise à disposition du tableau de bord du SAGE, à l'ensemble des partenaires y compris au niveau de l'inter-SAGE.

Fait à Rennes, le 9 mars 2017 Par délégation de la présidente de la MRAe de Bretagne,

Agnès MOUCHARD

⁹ Polluants pouvant affecter le développement embryonnaire de coquillages